

du 23 janvier 1873, dégrèvements s'élevant pour l'Exercice 1872 à la somme de 10,101 fr., les crédits ouverts à l'Ordonnateur au titre de cet Exercice, chapitre 2 du service Local, sont devenus insuffisants ;

Vu l'article 45 du règlement financier du 26 septembre 1855 ;

Sur la proposition [de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

ART. 1<sup>er</sup> Un crédit supplémentaire de la somme de 12,000 fr. est ouvert au budget du service Local, chapitre 2, Exercice 1872, pour servir : 1<sup>o</sup> à liquider les dégrèvements sus mentionnés ; 2<sup>o</sup> à régulariser certaines dépenses payées par l'agence spéciale dans le courant du 4<sup>e</sup> trimestre 1872 et janvier 1873.

Il sera pourvu à ce crédit par les voies et moyens de l'Exercice 1872.

Art. 2. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 20 mars 1873,

Signé : GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

*L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,*

Signé . L. LE GUAY.

---

N<sup>o</sup> 65. — DÉCISION du 21 mars 1873 allouant une somme de 720 fr. à la Mission pour entretien d'un canot à Anaa.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDONS :

Une somme de 720 fr. sera allouée à la Mission pour entretien d'un canot destiné aux prêtres de l'île Anaa, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1873.

Cette dépense sera imputée au compte du budget du service Local, chapitre 2, article 1<sup>er</sup> : *Dépenses imprévues.*

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exé-